

## Page d'Accueil

### DÉCISION DCC 03-095 DU 04 JUIN 2003

DESO William

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Garde à vue d'un citoyen
3. Violation de la Constitution (non).

*Une garde à vue qui a duré vingt-quatre (24) heures dans le cadre d'une procédure judiciaire normale n'est pas contraire à la Constitution.*

#### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 09 avril 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1019/028/REC, par laquelle Monsieur William DESO porte « plainte contre Monsieur Thomas, commissaire adjoint d'Aïdjèdo pour garde à vue et tentative d'emprisonnement abusives » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que Monsieur William DESO expose que, pour un différend portant sur un reliquat de vingt-cinq (25) francs, une bagarre a éclaté entre Mademoiselle Reine MELE et lui le samedi 22 mars 2003; qu'il soutient que le même jour, il a déposé une plainte au commissariat de police d'Aïdjèdo ; qu'il développe que le 26 mars 2003, contre toute attente, il a été « placé en garde à vue, alors que Mademoiselle MELE était toujours libre de ses mouvements, allait et venait voir le commissaire adjoint Monsieur KODJO Thomas » ; qu'il poursuit que le jeudi 27 mars 2003, il a été déféré devant le procureur de la République qui l'a remis en liberté après l'avoir entendu et l'a convoqué pour le 25 avril 2003 ;

**Considérant** que la Constitution, en son article 18 alinéa 4 dispose: « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le commissaire divisionnaire de police, Monsieur Bernard AVONON, commissaire de police d'Aïdjèdo affirme que: « le 24 mars 2003, dame Reine MELE a déposé une plainte contre Monsieur William DESO pour coups et blessures volontaires commis sur sa personne » ; qu'il a ordonné la garde à vue du sieur William DESO afin qu'il « soit présenté au procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cotonou, le 27 mars 2003 »; que le commissaire précise que, durant sa garde à vue, le requérant n'a subi aucun acte de violence ni de menaces ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier, notamment des procès-verbaux d'audition, que le requérant a été entendu le 27 mars 2003 à 8h 10mn, date à laquelle l'officier de police judiciaire lui a notifié sa garde à vue ; qu'à 8h 30mn, l'interrogatoire a pris fin suivi du déferrement de Monsieur DESO le même jour ;

**Considérant** qu'en réalité, la garde à vue a duré du 26 au 27 mars 2003 soit vingt-quatre (24) heures dans le cadre d'une procédure judiciaire normale ; qu'il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La garde à vue de Monsieur William DESO dans les locaux du commissariat de police d'Aïdjèdo n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur William DESO et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatre juin deux mille trois,

Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Professeur Alexis HOUNTONDJI

**Le Président,**  
Lucien SEBO